

Thématique : Environnement

Type : Consultation ouverte du public

Fondement juridique : Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Autorité administrative pilote : Ministère de la transition écologique

## **Projet de décret relatif à l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites NATURA 2000 terrestres**

### **Contexte**

Les sites NATURA 2000 sont des zones de protection et de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages protégées, créées par l'Union Européenne. En France, elles permettent de mobiliser les acteurs d'un territoire sur la définition de règles communes permettant de protéger la biodiversité.

Dans sa décision du 15 novembre 2021, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions réglementaires en vigueur ne permettaient pas de garantir que l'utilisation des pesticides soit restreinte ou interdite conformément à l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il a ainsi enjoint au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les sites terrestres NATURA 2000.

Le réseau français NATURA 2000 comporte 1756 sites terrestres et marins, représentant une surface terrestre de 7 millions d'ha au total. La superficie agricole utilisée (SAU) dans les sites NATURA 2000 est de l'ordre de 3 millions d'ha soit environ 10% de la SAU nationale, dont la moitié environ est en prairie permanente, avec donc peu ou pas d'usage de produits phytosanitaires.

La gestion des sites NATURA 2000 repose sur des orientations définies par des documents d'objectifs (DOCOB), avec une gouvernance impliquant les acteurs du territoire et sur des mesures de protection de la faune et de la flore adaptées aux situations locales, prises essentiellement dans le cadre de contrats et chartes élaborés localement.

Les mesures de réduction ou d'arrêt volontaires d'utilisation des produits phytopharmaceutiques peuvent par exemple se formaliser par des contrats d'aides à la conversion à l'agriculture biologique ou par certaines mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) s'adaptant ainsi aux enjeux du site concerné.

### **Objectifs du texte**

Afin de mettre en œuvre la décision du Conseil d'Etat et de garantir l'application systématique de l'article 12 de la Directive européenne n°2009/128, le dispositif prévoit que les préfets organisent pour

chaque site les concertations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs fixés par l'article 12 de la directive. Une instruction leur sera adressée en ce sens au terme de la présente consultation du public.

A l'issue des concertations menées au niveau départemental, qui permettront le cas échéant de faire évoluer au besoin les documents d'objectifs, chartes ou contrats, les préfets, en l'absence de mesures prises sur une base volontaire, encadreront par voie réglementaire l'utilisation des produits phytopharmaceutique dans les sites concernés, en lien avec les Régions. Cet encadrement devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret, pouvant être porté à 12 mois dans des circonstances particulières.

C'est pourquoi le projet de décret mis en consultation du public habilite le préfet à réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutique dans un site NATURA 2000 lorsque celle-ci n'est pas prise en compte dans les contrats et chartes, compte tenu des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB.

Le dispositif instauré par le projet de décret faisant l'objet de la présente consultation garantit l'application systématique des exigences posées par l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009 tout en préservant le modèle contractuel de gestion des sites NATURA 2000 qui reste l'approche privilégiée dans la gestion de ces sites. Celui-ci permet de définir de manière concertée au niveau local les mesures pertinentes à mettre en œuvre sur chaque site, en fonction des objectifs de protection et de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont définis.